

GE_GERICHTE C/27106/2012 vom 5. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27106_2012

FR: GE_GERICHTE C/27106/2012 du 5 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE C/27106/2012 del 5 luglio 2013

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE; TRANSACTION(ACCORD)

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 05.07.2013 C/27106/2012 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 05.07.2013 C/27106/2012 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 05.07.2013 C/27106/2012

C/27106/2012 ACJC/868/2013 du 05.07.2013 sur JTPI/4973/2013 (SDF) , ACCORD
Descripteurs : PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE; TRANSACTION(ACCORD)
Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
C/27106/2012 ACJC/868/2013 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du
VENDREDI 5 JUILLET 2013 Entre A_____, domicilié _____ Genève, appelant d'une
ordonnance rendue par la 17ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le
11 avril 2013, comparant par Me Jacques-Alain Bron, avocat, 14, boulevard des
Philosophes, 1205 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile, et B_____,
domiciliée _____ Genève, intimée, comparant par Me Béatrice Antoine, avocate, 10, rue
de la Croix d'Or, 1204 Genève, en l'Étude de laquelle elle fait élection de domicile. Vu le
jugement JTPI/4973/2013 rendu le 11 avril 2013 par le Tribunal de première instance dans
la cause C/27106/2012-17; Vu l'appel formé par A_____ à l'encontre de ce jugement le 22
avril 2013; Vu les conclusions d'accord déposées le 24 mai 2013, à teneur desquelles
l'appelant s'engage à verser 650 fr. par mois à titre de contribution d'entretien de l'enfant
C_____, dès le 1er janvier 2013 et déclare prendre à sa charge les frais judiciaires et les
dépens d'appel; Attendu qu'à l'audience du jeudi 27 juin 2013, les parties se sont accordées
pour dire que les pensions de janvier à juin 2013, soit 3'900 fr., ont été acquittées et qu'il en
est de même des allocations familiales des mois de janvier à mai 2013; Que l'appelant
justifie en outre par pièce que la Caisse de compensation du bâtiment a versé à l'intimée, le
24 juin 2013, les allocations familiales dues pour le mois de juin 2013; Qu'il sera tenu
compte de ces imputations; Que les frais judiciaires de la présente procédure d'appel sont
arrêtés à 500 fr. mis à la charge de l'appelant et provisoirement supportés par l'Etat dès lors
que l'appelant bénéficie de l'assistance judiciaire (art. 106 al.1 et 122 al. 1 let. b CPC); Que
l'appelant, qui s'est engagé à supporter les dépens, est condamné à verser 800 fr. à l'intimée
à ce titre (art. 86 RTFMC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme :
Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4973/2013 rendu
par le Tribunal de première instance dans la cause C/27106/2012-17. Au fond, statuant
d'accord entre les parties : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris. Donne
acte A_____ de son engagement à verser en mains de B_____, par mois et d'avance,
allocations familiales ou d'études non comprises, 650 fr. au titre de contribution de l'enfant
C_____, dès le 1er janvier 2013. L'y condamne en tant que de besoin. Constate que les

pensions alimentaires et allocations familiales dues pour les mois de janvier à juin 2013 ont d'ores et déjà été versées. Fixe les frais judiciaires de la procédure d'appel à 500 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ 800 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES La greffière : Nathalie DESCHAMPS Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.